

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

1ère Session, 6e Parlement, 21 Victoria, 1858.

BILL.

Acte pour amender les actes ayant rapport à la Compagnie du Chemin de Fer le Grand Tronc du Canada.

Reçu et lu la 1re fois,
1858.

Seconde lecture, _____, 1858.

M. GALT.

Acte pour amender les actes ayant rapport à la Compagnie du Chemin de Fer le Grand Tronc du Canada.

CONFORMÉMENT aux pouvoirs et dispositions de l'acte Preamble.
du chemin de fer le Grand Tronc, de 1854, le bail d'une
partie y mentionnée du chemin de fer de l'Atlantique et du St.
Laurent a été transporté et cédé à la compagnie du chemin de
5 fer le Grand Tronc du Canada, sous l'autorité du dit acte, et
depuis, la compagnie en dernier lieu mentionnée et la com-
pagnie du chemin de fer de l'Atlantique et du St. Laurent, ont
fait des arrangements par lesquels les termes et conditions du
dit bail et le montant payable pour le dit bail ont été diverse-
10 ment changés et étendus et prolongés, et il est expédient que
ces arrangements soient confirmés, et que les directeurs de la
dite compagnie du chemin de fer le Grand Tronc aient le pou-
voir de faire de nouveaux arrangements avec la dite compagnie
du chemin de fer de l'Atlantique et du St. Laurent, selon que
15 l'occasion l'exigera, les dits arrangements sujets à être approu-
vés à une assemblée générale des propriétaires de la dite com-
pagnie respectivement : et attendu qu'en vertu des dispositions
de l'acte du chemin de fer le Grand Tronc, de 1854, les actions
libérées de la compagnie ont été consolidées et converties en
20 fonds capital, et que la compagnie a été autorisée à créer et à
émettre un certain nombre d'actions, lesquelles cependant
n'ont été ni créées ni émises, et que certaines autres actions
ont été forfaites et sont maintenant à la disposition de la com-
pagnie : et attendu qu'il a été passé un acte dans la session de
25 la législature provinciale du Canada, tenue les dix-neuvième
et vingtième années du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé :
*Acte pour accorder une aide additionnelle à la compagnie du che-
min de fer le Grand Tronc du Canada*, (auquel dit acte il est
ci-après référé comme aux dix-neuvième et vingtième années,
30 Victoria, chapitre cent onze) : Et attendu qu'il est expédient
d'amender le dit acte et de faire de plus amples dispositions
pour aider à l'entreprise de la dite compagnie, et pour lui con-
férer des pouvoirs additionnels relativement au parachèvement
et à la direction de la dite entreprise, et que, pour les fins sus-
35 dites et pour d'autres fins, les dispositions de plusieurs autres
actes ayant rapport à la dite compagnie du chemin de fer le
Grand Tronc du Canada, devraient être amendées et augmen-
tées : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consen-
tement du conseil législatif et de l'assemblée législative du
40 Canada, décrète ce qui suit :

I. Chaque fois que l'on citera le présent acte, il suffira de
se servir de l'expression " Acte du Chemin de Fer le Grand Titre abrégé
de cet acte.
Tronc, de 1858, et l'expression " La Compagnie," telle qu'on

l'emploi dans les présentes, signifiera " La Compagnie du Chemin de Fer le Grand Tronc du Canada."

La compagnie pourra entrer en arrangements avec la compagnie du chemin de fer de l'Atlantique et du St. Laurent.

II. Le bureau des directeurs de la compagnie pourra faire et faire exécuter toute espèce d'arrangements avec la dite compagnie du chemin de fer de l'Atlantique et du St. Laurent, pour changer ou augmenter les termes et conditions du dit bail, et tous les arrangements faits et consentis jusqu'ici par les deux compagnies susdites relativement aux termes et conditions du dit bail, et le montant réservé et payable par rapport à l'entreprise louée en vertu d'iceux, subséquentement à la cession ou transport du dit bail et antérieurement à la passation du présent acte, sont par les présentes confirmés : pourvu toujours que rien de ce qui est contenu dans la présente clause et dans les deux précédentes ne soit pris ou compris au détriment de la province, ni ne soit censé mettre en cause la province dans les dits arrangements, ni ne change la position relative de la province et de la dite compagnie.

Proviso.

Capital actuel de la compagnie.

III. Le capital actuel de la compagnie en fonds et en actions est déclaré être et se composer de deux millions sept cent sept mille cent louis sterling, en fonds consolidé—de dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-huit actions de vingt-cinq louis chacune, connues et désignées sous le nom d'actions B, sur lesquelles il a été payé douze louis dix chelins, par actions,—de trente-sept mille sept cent cinquante-deux actions B de vingt-cinq louis chacune dont l'émission n'a pas eu lieu, et de deux mille sept cent cinquante actions de vingt-cinq louis chacune qui ont encouru la forfaiture.

La compagnie est autorisée à se procurer un capital d'emprunt.

IV. Le capital que la compagnie a été autorisée à emprunter, abstraction faite des obligations consenties par le gouvernement provincial, est par les présentes déclaré être et se composer des débentures de la compagnie à un montant de un million huit cent onze mille six cent louis, communément appelées débentures A et débentures B,—de deux millions de louis, garantis par des obligations portant sept pour cent d'intérêt,—de cent deux mille sept cent quarante louis, garantis par des débentures de la cité de Montréal,—de quatre-vingt-dix mille louis garantis par des débentures de la compagnie du chemin de fer de l'Atlantique et du St. Laurent en faveur de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique,—de vingt mille cinq cent quarante huit louis prêtés sur obligations par la compagnie des terres Britannico-Américaine de vingt mille cinq cent quarante huit louis prêtés sur obligation par le séminaire de St. Sulpice,—de cent mille louis garantis par des débentures de la compagnie du chemin de fer de Québec et Richmond, maintenant fondue avec la compagnie du chemin de fer le Grand Tronc, et en outre des sommes ci-dessus, de toutes les sommes d'argent, que la compagnie se sera procurées ou qu'elle se procurera au moyen de l'émission d'obligations privilégiées en vertu des dispositions de l'acte déjà cité des dix-neuvième et

vingtième années, Victoria, chapitre onze cent onze, ou du présent acte.

V. Dans le cas où la compagnie jugerait expédient, à aucune époque ultérieure, d'augmenter son capital, cette augmentation pourra se faire au moyen d'une résolution des directeurs de la dite compagnie, sanctionnée et approuvée par les deux tiers au moins des votes des actionnaires votant en personne ou par procureur à une assemblée générale ; et l'augmentation autorisée de ce capital pourra se faire au moyen d'obligations privilégiées qui seront considérées être des obligations privilégiées aux fins et intention du dit acte déjà cité des dix-neuvième et vingtième années Victoria, chapitre cent onze, et jouiront des privilèges conférés aux obligations privilégiées par le dit acte, ou par des obligations non privilégiées, ou par hypothèque, ou par l'émission de nouvelles actions des dénominations et avec les privilèges quant à la priorité des dividendes ou autrement sur le capital d'actions actuel de la compagnie, et aux termes et conditions, et à l'époque et aux personnes et en la manière que les actionnaires ainsi présents en personne ou par procureur approuveront ou ordonneront par la même proportion de votes.

Comment le capital de la compagnie pourra être augmenté.

VI. Le bureau des directeurs de la compagnie pourra, à même le présent ou futur capital de la compagnie, se procurer et payer toute somme qui pourra être, de temps à autre, avec les gains de la compagnie disponibles pour les dividendes, suffisante pour payer l'intérêt sur le capital d'emprunt et de fonds et d'actions de la compagnie, jusqu'au parachèvement des ouvrages autorisés pour l'entreprise de la compagnie.

La compagnie pourra payer l'intérêt sur le capital d'action en attendant que les ouvrages soient terminés.

VII. Et attendu qu'il est expédient de déclarer l'ordre dans lequel les gains de la compagnie, après déduction préalable des frais de travaux, seront appliqués, il est, à ces fins, par les présentes déclaré et statué que, sujets aux droits et pouvoirs de la compagnie du chemin de fer de l'Atlantique et du St. Laurent à elle conférés, en vertu du dit bail cité quant à la partie de l'entreprise par icelui louée, les gains de la compagnie, après déduction faite des frais des travaux, seront semi-annuellement affectés et appliqués comme suit : premièrement, au paiement de l'intérêt de la somme qui, pour le temps d'alors, aura été prélevée au moyen de l'émission des obligations privilégiées ci-mentionnées ; secondement, au paiement de l'intérêt sur le capital d'emprunt de la compagnie prélevé pour le temps d'alors, et subsistant sur les différentes classes des obligations et des débetures ci-devant mentionnées, autres que les dites obligations privilégiées ; et, troisièmement, au paiement d'un dividende à raison de six pour cent par année sur le fonds et les actions de la compagnie, et après le paiement de ce dividende, alors au paiement de l'intérêt sur les dites débetures provinciales, et après le paiement de cet intérêt, le surplus, s'il y en a, sera appliqué au paiement d'un dividende additionnel sur les actions de la dite compagnie.

Ordre dans lequel les gains de la compagnie seront appliqués.

Intérêt sur les obligations privilégiées.

Sur les autres obligations.

Dividendes sur les actions.

Droits de la province.

Autre dividende.

La clause 9 de la 18 V. c. 133, est rappelée.

VIII. La neuvième clause de l'acte du chemin de fer le Grand Tronc, de 1851, est par les présentes rappelée, mais ce rappel n'aura pas l'effet d'affecter aucune chose qui aura pu se faire en vertu des dispositions d'icelle avant la passation du présent acte, ni la part des directeurs, à moins qu'il n'y soit fait des changements en vertu des dispositions ci-après mentionnées. 5

Il sera donné un vote pour chaque £25 sterling dans le fonds.

IX. Et attendu qu'il est expédient d'amender et changer tout ce qui, dans les différents actes relatifs à la compagnie, a rapport au privilège de voter conféré par fonds ou actions dans la compagnie : à ces fins, à compter de la passation du présent acte et subséquemment à icelle, la proportion des votes à donner en vertu de la possession du fonds ou actions dans la compagnie, sera d'un vote par chaque vingt-cinq louis sterling de fonds ou d'actions non encore convertis en fonds de la compagnie, ainsi possédés, et aucune somme moindre que vingt-cinq louis sterling ne donnera au possesseur d'icelle le droit de voter à aucune assemblée des actionnaires de la compagnie ; pourvu toujours, qu'aucun fonds ou aucune action, à moins qu'ils n'aient été *bonâ fide* en sa possession durant une période d'au moins trois mois avant aucune assemblée des actionnaires, ne confère au possesseur d'iceux aucun privilège de voter à telle assemblée. 10 15 20

Proviso.

Pouvoir de changer le nombre, etc., des directeurs.

X. La compagnie pourra, au moyen d'une résolution adoptée à aucune assemblée générale, faire de temps à autre, toute espèce de changements dans les nombres, rotations, mode de nominations, constitution ou composition du bureau des directeurs prescrit par l'acte d'arrangement du 12 Avril, 1853, et pourra fixer et établir toute rémunération qui pourra sembler convenable au président, vice-président, ou à tous autres directeur ou directeurs, pourvu que le nombre des directeurs ne puisse en aucun cas être de plus de quinze ni moins de six. 25 30

La compagnie pourra louer aucune portion de ses ouvrages, du consentement du gouverneur en conseil.

XI. La compagnie pourra, du consentement des trois cinquièmes des votes des propriétaires votant en personne ou par procureur, à aucune assemblée générale convoquée avec avis de l'objet en vue, et du consentement du gouverneur en conseil, accorder à aucune compagnie en personne le bail de toute ou partie de l'entreprise pour le terme, et aux prix et conditions dont il sera convenu ; et aussi, du même consentement, elle pourra accepter le bail de l'entreprise ou de partie de l'entreprise, de toute autre compagnie, dans cette province ou ailleurs, se ralliant à la compagnie par traverse sur l'eau ou autrement, pour les termes, montant de loyer et aux conditions dont il pourra être convenu entr'elles ; et elle pourra aussi, du même consentement, vendre à toute compagnie ou personne aucunes partie ou parties de son entreprise aux prix et termes dont il pourra être convenu entr'elles ; et aussi, du même consentement, devenir l'acqureur de, ou conjointement intéressée dans aucune entreprise ou partie de l'entreprise de toute autre telle. 35 40 45

Ou pourra, du dit consentement, devenir locataires, etc., d'autres chemins de fer.

compagnie, et pourra prélever, et se procurer, s'il est nécessaire, d'autre capital pour les dites fins.

XII. Les directeurs de la compagnie pourront en aucun temps et de temps en temps, entrer en toute espèce d'arrangements avec toute autre compagnie, soit dans cette province ou ailleurs, pour le règlement et l'échange du trafic passant et transporté sur les chemins de fer des dites compagnies, et pour le bon fonctionnement du transport du trafic sur les dits chemins de fer respectivement, ou pour l'une ou l'autre de ces fins séparément, et pour la division et spécification des droits de péage, taux et charges relativement au dit trafic, et généralement pour tout ce qui concerne la direction et le fonctionnement des chemins de fer, ou aucun d'eux, et de tous chemin ou chemins de fer se ralliant à iceux, et de pourvoir à la nomination d'un comité commun ou de comités pour mieux mettre à effet tous tels arrangements ou conventions, avec les pouvoirs et les fonctions qu'on trouvera nécessaire ou expédient de faire.

La compagnie pourra entrer en arrangements avec d'autres compagnies pour certaines fins.

XIII. Le présent acte sera considéré comme un acte public. Acte public.